

Ordonnance fixant la contribution versée par la Confédération pour la laine indigène de la tonte d'automne 2000

du 30 novembre 2000

Le Département fédéral de l'économie,

vu les art. 3 et 5 de l'ordonnance du 7 juillet 1971 concernant la mise en valeur de la laine de mouton du pays¹,

arrête:

Art. 1

Pour la laine de mouton non lavée de la tonte d'automne 2000, le montant de la contribution versée par la Confédération est fixé comme suit:

Qualité	Fr. par kg
de couleur unie, sans restes	2.10
de couleur unie, avec restes	1.70
de couleur composée, sans restes	1.70
de couleur composée, avec restes	1.40

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 18 décembre 2000.

30 novembre 2000

Département fédéral de l'économie:

Pascal Couchepin

RS 916.361.2

¹ RS 916.361